



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des  
procédures environnementales**

**Arrêté n° XX du DATE  
abrogeant l'arrêté n° 00-1764/SG/DAI/3 du 4 août 2000  
portant classement des plans d'eau à La Réunion  
au titre du code rural articles L231 et L232-10**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1, L. 431-4 et R. 431-7 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1764/SG/DAI/3 du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L. 231 et L. 232-10 ;
- VU** la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R. 431-7 du code de l'environnement) ;
- VU** l'avis du directeur des Outre-mer de l'Office français de la biodiversité en date du 22 avril 2022 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion de la Commission technique départementale de la pêche du 17 mai 2022 ;
- VU** le résultat de la consultation du public du XX au XX réalisée au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié les critères permettant de définir les eaux closes ainsi que les règles qui y sont applicables en matière de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que la définition des eaux closes sur laquelle s'appuyait l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé n'est désormais plus valable ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs expertises de terrain réalisées après 2006 ont conduit à considérer comme eaux libres des plans d'eau classés comme eaux closes dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas institué de procédure administrative tendant à statuer formellement sur la qualité d'eau close d'un plan d'eau et qu'en cas de litige, la qualification d'un plan d'eau au regard de la réglementation de la pêche reste de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé doit être abrogé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 00-1764/SG/DAI/3 du 4 août 2000 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

***Voies et délais de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*